

J'ai aperçu un radar en forme de poteau de 2 m de haut et doté de deux flashes...

...sur la route N79, entre Montluçon et Chalon, à hauteur du lieu-dit "Deux-Chaise". Ce radar, dit "discriminant", est supposé flasher uniquement des camions en excès de vitesse. Sans le vouloir, j'ai pourtant déclenché l'éclat avec mon camping-car, qui n'est pas un poids lourd. Est-

ce que cela signifie que ces radars discriminants peuvent flasher les camping-cars même lorsqu'ils sont VL? Quels sont les recours des usagers lorsqu'ils se font capter par ces instruments?

BM B.

La réponse de M^e Josseaume, avocat au Barreau de Paris



Rappelons que les "radars discriminants" sont des radars de vitesse fixe, qui permettent de différencier les catégories de véhicules, et notamment les véhicules poids lourds, des véhicules légers. Ces radars contrôlent les limitations de vitesse spécifiques selon la catégorie d'usagers, en appliquant, comme tous les radars, une marge de 5 km/h (en dessous de 100 km/h) ou de 5 % (au-dessus de 100 km/h).

Selon la catégorie du camping-car, le radar peut vous verbaliser en vous assimilant à un véhicule de catégorie des "lourds". En effet, la discrimination se fait par la mesure des hauteurs et longueurs (les véhicules de plus de 2 m de haut et 8 m de longueur sont classés dans la catégorie des "lourds"). Le Code

de la route prévoit toutefois une série de recours, soumis ou non à l'obligation de consignation préalable du montant de l'amende encourue, qui permet à tout un chacun d'éviter une sanction abusive ou excessive.

Le pli vous informant de votre infraction contient un avis de contravention, un formulaire de requête en exonération, ainsi qu'un talon de consignation et un talon de paiement. Plusieurs cas mentionnés sur l'avis de contravention s'offrent à vous.

Cas n° 1: vous cochez le cas 1 en cas de vol ou destruction du véhicule ou en cas d'usurpation de plaque. Dans ce cas, vous devez soit produire le récépissé de dépôt de plainte, soit la preuve de la destruction de votre véhicule. La contestation n'impose pas de consignation préalable.

Cas n° 2: vous cochez le cas 2 si vous avez prêté/loué ou vendu votre véhicule au moment de l'infraction. Vous pouvez ainsi vous exonérer de toute responsabilité et orienter les poursuites vers l'auteur de l'infraction. Vous échapperez ainsi aux sanctions par la dénonciation. Cette contestation n'im-

pose pas de consignation préalable.

Cas n° 3: vous cochez le cas 3 si vous contestez l'infraction. La contestation impose le paiement préalable d'une consignation.

Deux options s'offrent à vous:

Vous contestez l'infraction et vous démontrez que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction (par attestations, billets d'avion ou de train, etc., prouvant que vous n'étiez pas présent sur les lieux de l'infraction): vous serez purement et simplement relaxé.

Vous contestez l'infraction sans pouvoir démontrer que vous n'étiez pas le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, vous ne paierez alors que l'amende sans perdre de point, sauf si vous pouvez être confondu comme l'auteur de l'infraction (ex: vous avez reconnu les faits).

Note de la rédaction: Dans le cas de notre lecteur, il doit contester le PV en cochant la case 3. La consignation doit être accompagnée de la photocopie certifiée conforme de la carte grise de son camping-car indiquant qu'il n'entre pas dans la catégorie poids lourd. Cette preuve conduira à la relaxe accompagnée du remboursement de la consignation.



Rémy Josseaume est avocat au Barreau de Paris, spécialisé dans la constitution et le suivi de dossiers relatifs au contentieux pénal et administratif routier. Il est l'auteur d'une thèse de doctorat en droit pénal sur "L'exercice des droits de la défense du contrevenant au Code de la route". Il est l'auteur de l'ouvrage en droit routier *Contentieux de la circulation routière* (éd. Lamy, 2010) et du *Lamy Jurisprudence du droit routier 2011*. De 2007 à 2011, il fonde et anime la Commission juridique de l'association "40 Millions d'Automobilistes". Et il tient des chroniques auprès de *L'Automobile Magazine* et *Moto Journal*.